

Décret n° 2017 - 252 du 17 juillet 2017  
fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003, les principes de tarification dans le secteur de l'électricité.

**Article 2 :** Les tarifs de l'électricité comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public de l'électricité.

**Article 3 :** Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité varient selon les tranches de la puissance souscrite ou selon les tranches de consommation et comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'électricité.

Article 4 : Les prix de vente de l'électricité, dans le cadre d'une gestion directe du service public d'électricité par l'Etat, sont fixés par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'électricité et de la consommation.

Les prix de vente de l'électricité sont également réglementés dans le cadre du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales.

Article 5 : Les prix de vente de l'électricité, dans le cadre des délégations de service public, sont fixés par les termes du contrat de délégation, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

La grille tarifaire de départ est arrêtée, après négociation du contrat de délégation et calculée sur la base du coût réel du kWh produit ou acheté.

Article 6 : Les modalités d'ajustement et de révision des tarifs dans le secteur de l'électricité sont fixées par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'électricité et de la consommation.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 252

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

Le ministre de l'énergie et de  
l'hydraulique,

Clément MOUAMBA. -

Serge Blaise ZONIABA. -

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS. -